



Conseil municipal du 09 juin 2022

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille vingt deux, le neuf du mois de juin à vingt heures quinze minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Biviers (salle du Conseil municipal), sous la présidence de M. FEROTIN Thierry, Maire.

Présents : (14) FEROTIN Thierry, SELTZ-BOUVIER Anny, TANZARELLA-PAGANON Stéphane, ALLIARD Estelle, VUETAZ Alain, ROUAST Etienne, BOULLE Serge, ARNDT Marylin, DELPONT Jean-Louis, MARTIN-BLOCH Catherine, LAFITTE-MONITTON Valérie, JANIN Eric, NOISILLIER Jean-Pierre, BOILLOT Louis.

Absents : (05) VULLIERME Lucien, BUSSIER Olivier, VALET-DORE Sandrine, COULON Alexandra, GUILLEMAUD Capucine.

Pouvoirs : (03) VULLIERME Lucien à FEROTIN Thierry, VALET-DORE Sandrine à LAFITTE-MONITTON Valérie, GUILLEMAUD Capucine à FEROTIN Thierry.

Secrétaire de séance : ARNDT Marylin.

Date de convocation : 3 juin 2022.

M. le Maire souhaite la bienvenue au sein du Conseil municipal à Louis BOILLOT, suivant sur la liste, qui a remplacé Sylvie CHAMPION ayant démissionné pour raisons professionnelles.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 07 avril 2022

Le procès-verbal de la séance du 07 avril 2022 est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance ayant donné lieu à la rédaction dudit procès-verbal.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance par délégation du Conseil municipal.

3. Mandat 2020-2026 – Modification de la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en matière de commande publique pour les services

Délibération n° 2022-025

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Par délibération n° 2020-014 en date du 26 mai 2020, le Maire avait reçu délégation du Conseil municipal à l'effet de prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure ou égale à 50 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 10%.

Par délibération n° 2022-001 en date du 10 février 2022, cette limite de 50 000 € HT avait été portée à 100 000 € HT en ce qui concerne exclusivement les marchés et accords-cadres de travaux. A l'usage, pour la bonne administration courante des affaires communales, il s'avère pertinent de porter également la limite à 100 000 € HT en ce qui concerne les marchés et accords-cadres de services, de manière à permettre à la commune de confier certaines prestations sans devoir attendre de réunir le Conseil municipal à cet effet, notamment en matière de maîtrise d'œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 2020-014 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2020-062 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2020 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en matière de demande de subventions,

Vu la délibération n° 2022-001 du Conseil municipal en date du 10 février 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en matière de commande publique pour les travaux,

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de déléguer à M. le Maire le pouvoir de prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de services dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure ou égale à 100 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 10%.

- **Précise** que les limites de la délégation préalablement consentie par délibération n° 2020-014 restent inchangées en ce qui concerne les marchés et accords-cadres de fournitures.
- **Précise** que la présente délibération modifie la délégation initialement consentie en matière de commande publique et faisant l'objet du point n°3 au sein de la délibération n° 2020-014 en date du 26 mai 2020.

4. Mandat 2020-2026 – Désignation d'un nouveau délégué suppléant au sein de Grési21

Délibération n° 2022-026

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Suite à la démission de Mme Sylvie CHAMPION du Conseil municipal, il y a lieu de désigner un nouveau délégué suppléant au sein de Grési21 (Centrales Villageoises du Grésivaudan) pour la remplacer.

La désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs auxquels la commune est adhérente s'effectue en principe au scrutin secret et à la majorité absolue, sauf si le Conseil municipal est à l'unanimité d'accord pour procéder à ces désignations par vote à main levée. **A l'unanimité**, le Conseil municipal est d'accord pour procéder à ce scrutin à main levée.

Dans un premier temps, M. le Maire recense les candidatures :

- Mme ARNDT Marylin se porte candidate.

Suite au déroulement des opérations électorales, le Conseil municipal désigne, **à l'unanimité**, Mme ARNDT Marylin en tant que délégué suppléant de la commune de Biviers au sein de Grési21 (Centrales Villageoises du Grésivaudan).

5. Administration générale – Définition des modalités de publicité légale des actes de la commune de Biviers

Délibération n° 2022-027

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil municipal. Toutefois, à défaut de délibération sur ce point avant le 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Aussi, considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, il est proposé au Conseil municipal de maintenir la publicité par affichage (sur les panneaux situés devant la Mairie sis 369 chemin de l'Eglise) des actes réglementaires et décisions ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide**, à compter du 1^{er} juillet 2022, de maintenir la publicité par affichage (sur les panneaux situés devant la Mairie sis 369 chemin de l'Eglise) des actes réglementaires et décisions ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel.

6. Administration générale – Signature avec la Préfecture de l'Isère d'un avenant à la convention pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité concernant les actes de la commande publique

Délibération n° 2022-028

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Pour les besoins de transmission de la plupart des actes soumis au contrôle de légalité en Préfecture de l'Isère, la commune utilise le système de télétransmission via l'application @ctes, ce qui apporte de nombreux avantages sur le plan économique et permet une plus grande flexibilité et réactivité lors de la transmission des actes dont l'accusé de réception est instantané.

Jusqu'à présent, pour les actes de la commande publique soumis au contrôle de légalité, c'est-à-dire notamment pour les marchés publics dont le montant atteint le seuil défini à l'article D. 2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales, la transmission en Préfecture s'effectuait par voie papier, présentant de nombreux inconvénients et une lourdeur de gestion. Il s'agit donc de permettre désormais que ces actes puissent également être télétransmis en Préfecture via l'application @ctes, nécessitant pour cela de conclure avec la Préfecture de l'Isère un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes au contrôle de légalité, dont le projet est annexé à la présente délibération. Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents relatifs à la commande publique sur @ctes et également d'adopter les dernières modifications apportées à la convention @ctes, à savoir, notamment, la mise à jour de la nomenclature des actes et l'ajout d'un article « sanctions » en cas de non-respect des modalités de télétransmission.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à compléter, finaliser et signer avec la Préfecture de l'Isère l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État, concernant les documents relatifs à la commande publique, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **Charge** M. le Maire de réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre effective de la télétransmission au contrôle de légalité des actes de la commande publique.

7. Ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune : avancements de grade au titre de l'année 2022

Délibération n° 2022-029

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Pour l'année 2022, il est proposé d'avancer de grade trois agents de la collectivité qui sont pour le moment identifiés de manière certaine comme éligibles à l'avancement, dans l'attente de la transmission du tableau définitif des avancements par le Centre de gestion de l'Isère, qui permettra de mettre à jour la situation et donc leur éligibilité à l'avancement de grade, suite aux changements induits par le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle.

Cet avancement de grade aurait lieu comme suit :

ANCIEN GRADE CORRESPONDANT A L'EMPLOI	Temps de travail (ETP)	NOMBRE DE POSTES CONCERNES	NOUVEAU GRADE SUITE A PROPOSITION D'AVANCEMENT	DATE D'AVANCEMENT PROPOSEE
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	35 / 35èmes 1,00 ETP	1	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	01/07/2022
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	24,48 / 35èmes 0,70 ETP	1	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	01/07/2022
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	35 / 35èmes 1,00 ETP	1	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	01/07/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant que le Conseil municipal fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que le Conseil municipal a compétence pour décider de l'avancement de grade des agents au regard des critères qu'il a défini,

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide**, à compter du 1^{er} juillet 2022, pour permettre l'avancement de grade des agents concernés :
 - o de supprimer l'emploi d'Adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe à temps complet et de créer à la place un emploi d'Adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à temps complet.
 - o de supprimer l'emploi d'Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps non-complet pour 24,48/35^{ème} et de créer à la place un emploi d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non-complet pour 24,48/35^{ème}.
 - o de supprimer l'emploi d'Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps complet et de créer à la place un emploi d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet.
- **Décide** que le tableau des emplois permanents de la commune sera mis à jour pour intégrer ces différentes modifications, comme suit :

GRADE CORRESPONDANT A L'EMPLOI	Durée de travail hebdomadaire	Nb. d'emplois ouverts	Nombre d'ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché territorial	35,00 heures	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	35,00 heures	2	2,00
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	35,00 heures	1	1,00
Adjoint administratif territorial	35,00 heures	1	1,00
Adjoint administratif territorial	35,00 heures	1	1,00
FILIERE TECHNIQUE			
Agent de maîtrise territorial	35,00 heures	1	1,00
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	35,00 heures	4	4,00
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	24,48 heures	1	0,70
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	35,00 heures	4	4,00
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	31,25 heures	1	0,89
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	24,48 heures	4	0,70
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	16,00 heures	1	0,46
Adjoint technique territorial	35,00 heures	1	1,00
Adjoint technique territorial	23,30 heures	1	0,67
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	35,00 heures	2	2,00
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	28,00 heures	1	0,80
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint territorial du patrimoine	30,50 heures	1	0,87
FILIERE ANIMATION			
Animateur territorial principal 2 ^{ème} classe	35,00 heures	1	1,00
Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe	35,00 heures	1	1,00
Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe	16,00 heures	1	0,46
Adjoint d'animation territorial	35,00 heures	1	1,00
Adjoint d'animation territorial	28,00 heures	1	0,80
Adjoint d'animation territorial	27,00 heures	1	0,77
Adjoint d'animation territorial	22,50 heures	1	0,64
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Brigadier-chef principal	35,00 heures	1	1,00
TOTAL :		28	25,06

8. Ressources humaines – Modification de la part fixe du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Délibération n° 2022-030

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été institué par délibération du Conseil municipal n° 2017-089 en date du 21 décembre 2017 et s'applique aux agents de la commune depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ce régime indemnitaire, dont les critères, conditions et modalités d'application aux agents de la collectivité sont définies par la délibération susvisée, se compose d'une part obligatoire fixe appelée indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser les fonctions exercées par l'agent et son niveau de responsabilité ; et d'une part facultative variable appelée complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Concernant la part fixe du régime indemnitaire, l'IFSE, en tenant compte de l'ensemble des fonctions existantes au sein de la collectivité, il a été établi 4 niveaux de responsabilité correspondant à 4 groupes de fonctions répondant à des critères. Pour chacun de ces niveaux ainsi déterminé correspond un montant annuel d'IFSE qui n'a pas été modifié depuis l'instauration de ce régime indemnitaire.

L'attribution de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent, dont la validité est permanente pourvu qu'au regard du temps de travail, des fonctions exercées par l'agent et des critères définis dans la délibération il n'y ait pas lieu de modifier cette attribution.

Pour tenir compte à la fois de l'inflation de ces dernières années, valoriser les fonctions des agents au service de la commune et remettre à niveau le régime indemnitaire de la collectivité comparativement à ce qui se pratique dans les autres collectivités du secteur, la municipalité souhaite revoir à la hausse le montant de l'IFSE jusque-là défini.

Il est ainsi proposé de déterminer de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022 le montant annuel de l'IFSE comme suit pour chaque niveau de responsabilité :

Niveau de responsabilité	Critères correspondants	Montant annuel IFSE 2018-2021	Nouveau montant annuel IFSE au 01/01/2022
Niveau 1	- Tâches d'exécution - Gestion du stock de fournitures nécessaires, alertes à la hiérarchie en cas de besoin d'approvisionnement - Connaissance de son environnement de travail - Respect des règles et procédures de la collectivité - Disponibilité, polyvalence et rigueur dans l'exercice des fonctions.	480,00 € <i>soit 40 € / mois</i>	1 680,00 € <i>soit 140 € / mois</i>
Niveau 2	- Gestion autonome de dossiers techniques, pluridisciplinaires et/ou complexes nécessitant une expertise dans les domaines requis - Conception, organisation et animation d'activités - Autonomie et polyvalence - Gestion de crédits - Conseil aux élus et alertes à la hiérarchie - Possibilité de coordination d'équipe sans lien hiérarchique	1 800,00 € <i>soit 150 € / mois</i>	3 600,00 € <i>soit 300 € / mois</i>
Niveau 3	- Responsabilité hiérarchique d'un service - Organisation et coordination des activités du service - Pilotage de projets impactant pour la collectivité, mobilisant des compétences techniques, complexes et/ou pluridisciplinaires - Management d'agents, répartition des tâches et organisation du travail - Préparation du budget du service - Suivi de l'exécution du budget du service - Conseil et accompagnement des élus, alertes à la hiérarchie - Contraintes de planning et d'horaires exigeant disponibilité	3 120,00 € <i>soit 260 € / mois</i>	6 240,00 € <i>soit 520 € / mois</i>
Niveau 4	- Responsabilité de direction générale des services - Interface entre les élus et les services pour la mise en œuvre des projets - Conseil et accompagnement des élus, alertes à l'autorité territoriale - Responsabilité de préparation, de mise en œuvre et d'exécution des décisions du Conseil municipal - Pilotage de projets impactant pour la collectivité, mobilisant des compétences complexes et/ou pluridisciplinaires - Encadrement et supervision de plusieurs services - Organisation et coordination des activités des services encadrés - Management d'agents, répartition des tâches et organisation du	4 680,00 € <i>soit 390 € / mois</i>	8 400,00 € <i>soit 700 € / mois</i>

	travail - Préparation des budgets et arbitrage des demandes de crédits par les services - Suivi de l'exécution des budgets - Contraintes de planning et d'horaires exigeant disponibilité		
--	--	--	--

En outre, quel que soit leur niveau, les agents ayant la responsabilité dans le cadre de leurs fonctions d'une régie d'avances, d'une régie de recettes ou d'une régie d'avances et de recettes, obtiendront une bonification de leur IFSE venant compenser cette sujétion particulière, dont le montant est déterminé conformément au barème fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Cas particulier des agents relevant de la filière police municipale :

Par exception, les agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale, non éligible au RIFSEEP, perçoivent quant à eux chaque mois au titre de la part fixe de leur régime indemnitaire une indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) qui était jusque-là de 11,6% de leur traitement brut mensuel. Cette indemnité fait l'objet d'une modulation en fonction de l'absentéisme selon la même formule et dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'ISFE.

Il est ainsi proposé de déterminer de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022 le taux de l'ISMF pour les agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale à 13,4% de leur traitement brut mensuel.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la modification, applicable de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022, des montants annuels versés au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour chacun des 4 niveaux de responsabilité existants ; ainsi que du taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) applicable aux agents relevant de la filière police municipale.
- **Décide** que l'IFSE sera versée mensuellement pour l'ensemble des agents éligibles, quel que soit leur niveau, soit pour chaque mois 1/12^{ème} du montant annuel d'IFSE attribué à l'agent.
- **Précise** qu'en dehors des montants de l'IFSE ainsi réévalués et du caractère mensuel du versement, l'ensemble des modalités, critères et conditions d'application du RIFSEEP tels que définis par la délibération du Conseil municipal n° 2017-089 en date du 21 décembre 2017 demeurent inchangés.
- **Charge** M. le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires pour permettre la mise en œuvre de la présente délibération, notamment son application rétroactive au 1^{er} janvier 2022.
- **Décide** que les crédits budgétaires nécessaires à l'application de la présente délibération seront prévus et inscrits chaque année au budget primitif.

9. Ressources humaines – Modalités de prise en charge des titres d'abonnement aux transports publics pour les trajets domicile-travail des agents

Délibération n° 2022-031

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique territoriale,
Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-2,
Vu le Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010,

Depuis le 1^{er} juillet 2010, les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités locales bénéficient de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. L'employeur public doit prendre en charge obligatoirement 50% du tarif des abonnements, dans la limite de 86,16 € par mois.

La prise en charge partielle par l'employeur public concerne :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et les cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF, les

entreprises de transport public, les régies et autres services de transport organisés par l'Etat et les collectivités territoriales ;

- les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet. Les titres de transport achetés à l'unité (tickets de bus...) ne sont pas pris en charge.

De manière incitative, il est proposé au Conseil municipal de porter cette prise en charge à 80%, en maintenant la limite de 86,16 € par mois qui est d'ordre légal et ne peut donc être dépassée.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de fixer à 80% la prise en charge partielle pour les agents du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, dans la limite de 86,16 € par mois.
- **Précise** que les critères, conditions et modalités d'application de cette prise en charge demeurent celles régies par les lois et règlements susvisés.

10. Ressources humaines – Recrutement de deux animateurs en contrat d'apprentissage pour les années scolaires 2022-2024

Délibération n° 2022-032

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

M. le Maire explique que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, conduisant au terme de la période d'apprentissage à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat professionnel.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services. En l'espèce, il s'agit d'accueillir pour les années scolaires 2022-2024 deux alternants préparant un brevet ou un certificat dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, afin de les intégrer au sein du service enfance-jeunesse de la commune et de les former au métier d'animateur périscolaire et extra-scolaire, tout en permettant à la commune de bénéficier de personnels d'encadrement en voie de spécialisation dans ce domaine.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide**, pour les années scolaires 2022-2024, de recourir au contrat d'apprentissage pour permettre l'accueil au sein du service enfance-jeunesse de deux apprentis spécialisés dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (JEPS), afin d'être formés au métier d'animateur périscolaire et extra-scolaire.
- **Précise** que les apprentis ainsi accueillis devront être en préparation d'un Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ou d'un Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS).
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif de l'année 2022, au chapitre 012.
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions à conclure le cas échéant avec les organismes de formation habilités.

- **Autorise** M. le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône-Alpes, du CNFPT, ainsi qu'auprès de tout organisme compétent en la matière, les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage.

11. Ressources humaines – Recrutement de deux animateurs dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »

Délibération n° 2022-033

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Destiné aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, le « Parcours Emploi Compétences » (PEC) est un contrat d'accompagnement dans l'emploi d'une durée de 9 à 12 mois pour un temps de travail minimum de 20 heures par semaine, ayant pour objectif de favoriser l'insertion durable sur le marché du travail de son bénéficiaire, en lui permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques transférables. A cet effet, l'employeur doit démontrer sa capacité à accompagner au quotidien la personne et notamment désigner un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement. L'employeur doit également permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences.

En contrepartie, l'employeur bénéficie de certaines exonérations de charges sociales ainsi que d'une aide à l'insertion professionnelle de la part de l'Etat, variant entre 30% et 60% du Smic horaire brut suivant le cas, cette aide forfaitaire versée mensuellement étant fixée par arrêté du Préfet de région.

L'autorisation de mise en œuvre du parcours emploi compétences dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE-CUI) est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat, en l'espèce Pôle Emploi, avec lequel l'employeur s'engage par convention sur les actions de professionnalisation à mettre en œuvre tout au long du contrat de la personne bénéficiant du parcours emploi compétences.

La commune de Biviers, dans le cadre des actions d'animation périscolaire et accueil de loisirs qu'elle met en œuvre, permet chaque année à des demandeurs d'emploi éligibles au parcours emploi compétences d'intégrer le service enfance-jeunesse en tant qu'animateurs périscolaires et extra-scolaires, et ainsi de bénéficier de l'accompagnement et de la formation nécessaires à leur professionnalisation dans ce domaine, tout en permettant à la commune de répondre à ses besoins d'encadrement.

Il s'avère ainsi pertinent pour le service enfance-jeunesse de pouvoir poursuivre le recrutement de deux contractuels dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétence ».

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à procéder pour l'année scolaire 2022-2023 au recrutement ainsi qu'au renouvellement de contrat le cas échéant de deux Animateurs périscolaire et accueil de loisirs dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétence » ou assimilé.
- **Décide** que la durée de travail pour chacun de ces contrats d'accompagnement dans l'emploi sera fixée entre 25 et 30 heures hebdomadaires annualisées, et que la rémunération se fera sur la base de la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint d'animation.
- **Autorise** M. le Maire à conclure et signer avec Pôle Emploi et les candidats retenus les conventions nécessaires à permettre le recrutement ou le renouvellement de contrat dans le cadre du dispositif PEC, ainsi qu'à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi pour ces recrutements.
- **Autorise** M. le Maire à conclure et signer les contrats uniques d'insertion/contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI/CAE) qui seront établis avec les candidats retenus, étant entendu que ces contrats seront conclus pour une durée initiale maximum de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement des conventions nécessaires avec Pôle Emploi.

12. Finances – Régularisation comptable de l'omission d'une écriture de contrepassation de rattachement de produits sur exercice antérieur du budget de l'eau

Délibération n° 2022-034

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Parmi les principes régissant la gestion budgétaire des collectivités, le principe d'indépendance des exercices dispose que le résultat comptable de l'exercice doit traduire l'ensemble des recettes et des dépenses générées sur l'exercice et exclusivement celles-là. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile : l'exécution des dépenses et des recettes doit s'effectuer entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

La technique du rattachement des produits à l'exercice fait application de ce principe, en permettant de rattacher, d'une part, les produits qui se rapportent à l'exercice mais qui n'ont pas pu être comptabilisés sur ce même exercice et, d'autre part, les produits comptabilisés sur l'exercice alors qu'ils concernent l'exercice suivant. Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement et permet ainsi de dégager le résultat comptable de l'exercice.

A la clôture de l'exercice, les produits correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre donnent lieu, pour chacun des articles budgétaires concernés, à l'émission d'un titre récapitulatif.

Au début de l'exercice suivant : pour les produits, l'ordonnateur transmet au comptable un titre d'annulation qui est enregistré dans la comptabilité budgétaire.

La Communauté de communes Le Grésivaudan ayant pris les compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018, la commune a dû clôturer le budget annexe de l'eau, transférer les résultats de clôture de chaque section au sein du budget principal de la commune, puis procéder au transfert du montant total du résultat du budget annexe de l'eau à la Communauté de communes.

Toutefois, sur l'exercice 2017, un titre de recettes a été émis au compte 7011 du budget annexe eau pour la somme de 35 436,84 € (en contrepartie du compte 4181- redevable produits non encore facturés), correspondant à la constatation des produits à rattacher à l'exercice 2017.

En 2018, du fait de la dissolution du budget annexe eau et son transfert à la communauté de communes, la contrepassation des produits rattachés n'a pas été réalisée. Un titre correctif aurait pourtant dû être émis au compte 7011 en contrepartie du compte 4181 afin de permettre l'émargement du titre référencé aujourd'hui sous le n° 2017/700700000009.

La non réalisation de cette opération constitue donc une anomalie comptable commise sur exercice antérieur qu'il convient de régulariser. Par conséquent, sur les recommandations de la Trésorerie de Meylan (elle-même ayant saisi le Pôle National de Soutien au Réseau en charge des questions de comptabilités, fiscalité et d'intercommunalité), afin de permettre de régulariser cette opération semi-budgétaire, il doit être fait application des dispositions de la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12/06/2014 et ainsi procéder aux opérations suivantes :

- La commune, via son budget principal, doit émettre un mandat de dépense d'ordre mixte au compte 1068 pour un montant de 35 436,84 €.
- La Trésorerie comptabilisera un encaissement au compte 4718 du montant du titre, soit 35 436,84 €,
- La Trésorerie émargera le titre de recettes référencé sous le n°2017/700700000009 avec l'encaissement.

Ces opérations permettront d'éviter toute discordance entre le compte de gestion dressé par le Trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de procéder à la régularisation du rattachement des produits du budget annexe eau de l'exercice 2017, en émettant un mandat de 35 436,84 € au compte 1068 du budget principal.
- **Autorise** M. le Trésorier de Meylan exerçant les fonctions de receveur municipal à réaliser les opérations nécessaires afin de corriger cette anomalie.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif voté pour l'exercice 2022.

13. Enfance-jeunesse – Approbation du Projet Educatif de Territoire (PEDT) labellisé Plan mercredi pour la période 2022-2025

Délibération n° 2022-035

Rapporteur : Estelle ALLIARD, 4^{ème} Adjointe au Maire.

Le Projet éducatif territorial, également nommé PEDT, constitue le cadre au sein duquel peuvent être organisées, en application de l'article L. 551-1 du Code de l'éducation, des activités périscolaires pour les élèves de maternelle et d'élémentaire. Engagée dans une politique volontariste en faveur de l'enfance et de la jeunesse, la commune de Biviers a été parmi les précurseurs dans la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, à partir de la rentrée de septembre 2013 en application du « décret Peillon ». Dès cette instauration, les 45 minutes nouvelles créées, identifiées comme Temps d'activités périscolaires (TAP), ont été incluses dans l'organisation globale des temps périscolaires et la commune s'est engagée dans la signature d'un PEDT organisant les rythmes scolaires sur 4,5 jours.

Ce PEDT a depuis été renouvelé sur les mêmes bases d'organisation des rythmes scolaires, par deux fois en 2016 puis en 2019, avec en outre une labellisation « Plan mercredi » fixant les principes et objectifs à respecter par la collectivité pour l'organisation d'un accueil de loisirs périscolaire le mercredi.

A chacun de ces renouvellements, la municipalité a souhaité recueillir l'avis des familles représentant les usagers du service et associer également l'ensemble des acteurs de la communauté éducative dans le Comité de pilotage dédié.

Le PEDT actuel prenant fin lors de cette année scolaire 2021-2022, la municipalité s'est engagée dans le travail de renouvellement du PEDT et a souhaité une nouvelle fois à cette occasion recueillir l'avis des familles et associer l'ensemble des acteurs de la communauté éducative.

C'est ainsi qu'une nouvelle consultation a été organisée en décembre 2021 pour recueillir l'opinion des parents d'élèves. La participation des familles à cette enquête s'est révélée être constante par rapport aux fois précédentes et toujours aussi élevée, avec plus de 82% des familles ayant répondu. Celles-ci se sont prononcées nettement en faveur du maintien du rythme actuel à 4,5 jours, à hauteur de 55% contre 45% en faveur d'un retour à la semaine de 4 jours. Suite à cette enquête, les conseils d'écoles se sont réunis et les délibérations à ce sujet n'ont pas fait l'objet d'un consensus comme cela avait été le cas depuis 2013. L'adoption des délibérations concernant un rythme scolaire à 4,5 jours s'est donc faite à la majorité des voix des conseils d'écoles, malgré l'opposition quasi unanime des enseignants.

Sur cette base d'organisation des rythmes scolaires à 4,5 jours, il convient désormais de renouveler le PEDT labellisé Plan mercredi, pour une nouvelle période de 3 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Les objectifs définis dans le PEDT pour la période actuelle sont les suivants :

- Favoriser l'épanouissement de l'enfant dans son environnement communal,
- Permettre à l'enfant de découvrir et s'approprier son environnement,
- Permettre à l'enfant d'expérimenter l'éducation à la citoyenneté, avec l'apprentissage des droits et des devoirs,
- Faciliter l'intégration des enfants à la vie sociale,
- Favoriser le développement de l'autonomie de l'enfant et sa responsabilisation,
- Susciter chez l'enfant la découverte de nouvelles activités,
- Favoriser l'accès de l'enfant à la culture et aux loisirs,
- Développer des actions de prévention,
- Favoriser l'initiative, soutenir et accompagner les projets,
- L'intégration d'axes des projets d'écoles,
- Renforcer l'articulation avec les associations pour une offre globale harmonisée en matière d'activités périscolaires et d'accueil de loisirs.

Le PEDT 2022-2025 s'appuiera sur ces objectifs existants et s'articulera prioritairement autour des cinq thématiques suivantes :

- Favoriser l'apprentissage de la vie collective, de la citoyenneté et de l'éco-citoyenneté,
- Favoriser l'Education artistique et culturelle,
- Participer au développement de la pratique des activités sportives et physiques,
- Initier à la découverte de cultures étrangères,
- Agir en faveur de l'inclusion socio-éducative.

En outre, la commune s'engage à travers ce PEDT labellisé Plan mercredi à organiser un accueil de loisirs périscolaire fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité. Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

- Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
- Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
- Mise en valeur des richesses du territoire
- Diversité et qualité des activités proposées

Afin concrétiser la mise en œuvre de ce nouveau PEDT labellisé plan mercredi et de pouvoir bénéficier des financements correspondants, une convention doit être conclue avec les services de la Préfecture de l'Isère, de l'Education nationale et de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,
Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013,

Sur le rapport effectué par Mme ALLIARD et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** le renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEDT) labellisé Plan mercredi de la commune de Biviers pour les années scolaires 2022-2025.
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à finaliser et signer la convention PEDT labellisée Plan mercredi à intervenir avec la Préfecture de l'Isère, l'Education nationale et la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, ainsi que tout document y afférent.

14. Enfance-jeunesse – Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) constituant le nouveau cadre partenarial entre la CAF et les collectivités

Délibération n° 2022-036

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sont arrivés à échéance le 31 décembre 2021, pour laisser la place à la Convention Territoriale Globale (CTG).

La mise en place de cette CTG résulte d'une démarche nationale engagée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), qui a pour objectif de mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service de la politique familiale et sociale des territoires, afin de coordonner les dispositifs existants déjà mis en œuvre, et de maintenir, développer, adapter ou améliorer les services aux familles. Il est ainsi rappelé que cette démarche nationale est appliquée sur chaque territoire sans réelle prise en compte de leurs spécificités.

Pour autant, sur le territoire du Grésivaudan, cette démarche associe les communes, le Conseil départemental de l'Isère, le Syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du centre socioculturel de Brignoud et la Communauté de communes Le Grésivaudan. Cette dernière assume son rôle d'interface avec les partenaires et la CAF, et assure le pilotage dans l'objectif de sécuriser les financements et proposer une animation du dispositif au service de tous.

Conformément à l'expression des élus lors de la conférence des Maires qui s'est tenue le 30 mai 2022, les discussions politiques se poursuivront tout au long de la CTG qui pourra être amendée en conséquence. La signature de la CTG qui interviendra en septembre 2022 est en effet une première étape nécessaire au maintien et au versement des financements de la CAF issus du précédent CEJ.

► La durée de la CTG sera de 4 ou 5 ans et intègrera :

- **un diagnostic** de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies conjointement par la CAF, les communes et la communauté de communes. Il a été engagé en 2021, à l'échelle du Grésivaudan, et sera mis à jour et affiné par secteur en 2023 ;
- **l'offre existante d'équipements** soutenue par la CAF et la(es) collectivité(s) locale(s) ;
- **un plan d'actions** précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants. Ce plan d'action sera développé en 2023, suite à la mise à jour et au partage du diagnostic ;
- **les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;**
- **les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.**

► Financement :

La CTG engage la CAF et les collectivités compétentes signataires à maintenir le soutien financier aux équipements et services financés jusqu'ici.

Ce financement garantit :

- le maintien sur le territoire de compétence des financements versés au titre des CEJ pour les services existants selon des modalités de calcul simplifiées (bonus territoire) ;
- une incitation financière pour le développement de nouveaux services cofinancés par les collectivités signataires des CTG.

► Les contours de la CTG du Grésivaudan :

La convention sera signée fin septembre 2022, et comprendra les éléments suivants :

- 5 thématiques, à savoir les thématiques socles issues du contrat CEJ : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité auxquelles les Maires du territoire réunis en conférence des Maires le 30 mai 2022 ont souhaité ajouté la thématique Animation de la Vie Sociale. Des thématiques additionnelles pourront être intégrées au cours de la CTG ;
- Une gouvernance composée d'organes décisionnels, soutenus par des organes techniques, à deux niveaux : à l'échelle du territoire dans sa globalité, et pour chaque secteur CTG qu'il s'agira de préciser en cours de CTG.

La CTG est ainsi une convention évolutive dans le temps. La Communauté de communes Le Grésivaudan, dans son rôle de coordination, sera particulièrement attentive dans les discussions avec les partenaires et financeurs à la sécurisation des moyens financiers et humains alloués à la politique familiale et sociale conduite sur le territoire.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à poursuivre les discussions autour de la démarche de mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale.
- **Autorise** M. le Maire à signer la Convention Territoriale Globale afin de sécuriser le maintien des financements existants de la CAF aux structures du territoire et permettre l'émergence de nouveaux projets.

15. Patrimoine – Signature d'une convention de collecte de dons avec la Fondation du patrimoine pour la mobilisation du mécénat populaire dans le cadre du projet de restauration de la Maison curiale de Biviers

Délibération n° 2022-037

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

La Maison curiale de Biviers se trouve à proximité de l'église, dans la partie haute de la commune face à la magnifique chaîne de montagnes Belledonne.

Le site est exceptionnel, tant par sa situation que par l'intérêt patrimonial qu'il présente à proximité de l'église, de l'ancien cimetière et d'un bâti historique, constitué d'un prieuré, autrefois maison forte, de plusieurs maisons de maîtres, fermes et granges construites à partir du XVème siècle.

Ce projet conduit en partenariat avec l'association Art & Patrimoine, qui va s'étaler sur les 3 prochaines années, à partir de l'été 2022, va consister en la restauration du bâti et l'aménagement paysager du belvédère qui se trouve à proximité pour en faire un point de rencontre et d'accueil à vocation artistique et culturelle. Ce sera également le point d'aboutissement de plusieurs chemins venant les uns du bas et les autres menant vers les hauts de la commune.

Ce projet va se dérouler en 3 étapes :

- La réfection des terrasses qui se trouvent devant le presbytère et qui maintiennent le terrain très en pente à cet endroit. Ce chantier est prioritaire et il sera conduit par l'Université Rurale et Montagnarde, en lien avec l'association REMPART, sous forme de chantier pédagogique participatif mettant à contribution une vingtaine de bénévoles, sous la conduite de professionnels du bâtiment utilisant des techniques traditionnelles.
- La rénovation de la maison curiale. Dans ce cadre, la contribution d'un architecte du patrimoine a été sollicitée pour la réalisation de l'état des lieux et le sera ultérieurement pour le suivi des travaux. Le bâtiment permettra d'offrir à la location 2 logements prioritairement à des artistes, avec un atelier/exposition mis à leur disposition sur place. Une salle de réunion à usage polyvalente est également prévue dans le bâtiment. Elle sera conduite à partir de fin 2022 / début 2023. Un contact a été pris avec l'association des Artisans d'art de l'Isère à qui ce projet a été présenté.
- La restructuration extérieure du site et son aménagement paysager. Elle consistera à élaguer, défricher, créer plusieurs cheminements permettant de relier la partie basse et la partie haute de la commune, jusqu'au belvédère et au presbytère. Une table d'orientation sera installée à proximité face à la chaîne de Belledonne, particulièrement spectaculaire depuis cet emplacement. Une remise en vigne est également prévue avec la contribution de l'école horticole de Saint-Ismier, qui lui permettra de disposer d'un terrain d'apprentissage et de formation.

Dans le cadre de ce projet de restauration et de mise en valeur de ce patrimoine communal, dont l'estimatif des travaux pour les deux premières phases est de 700 166,00 € Hors Taxes (hors travaux de désamiantage), la commune souhaite lancer un appel aux dons avec la Fondation du patrimoine.

Pour cela, il convient de conclure une convention de collecte de dons dont le projet est annexé à la délibération.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à compléter, finaliser et signer avec la Fondation du patrimoine la convention de collecte de dons pour le projet de restauration de la Maison curiale de Biviers, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour lancer la campagne de mobilisation du mécénat populaire avec la Fondation du Patrimoine.

16. Vie municipale – Tirage au sort des jurés d'assises pour 2023

Délibération n° 2022-038

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Aux termes des dispositions de l'article 261 du Code de procédure pénale, le Maire de chaque commune doit chaque année, en vue de dresser la liste préparatoire du jury criminel, tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale de la commune un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription concernée.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral pour la circonscription dans laquelle se situe Biviers prévoit que deux jurés doivent être désignés, nécessitant ainsi d'effectuer publiquement le tirage au sort de six personnes.

M. le Maire rappelle en outre que, pour être retenu sur la liste préparatoire établie par la commune, il faut être âgé de 23 ans au moins au cours de l'année 2023 (être né avant le 1^{er} janvier 2001), être de nationalité française, savoir lire et écrire en français, jouir de ses droits politiques, civils et de famille. Il faut également ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés aux articles 256 à 258-1 du Code de procédure pénale, que seule la Commission d'établissement de la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises a compétence pour relever.

Vu les articles 255 à 261-1 du Code de procédure pénale,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 38-2022-04-28-00003 en date du 28 avril 2022 fixant le nombre jurés figurant sur la liste annuelle du département de l'Isère pour l'année 2023.

Sur le rapport effectué par M. le Maire, le Conseil municipal :

- **Fait** procéder publiquement à partir de la liste électorale de la commune, au tirage au sort à l'issue duquel six personnes seront retenues sur la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises établie par la commune de Biviers au titre de l'année 2023 :

Ordre du tirage	N° d'ordre sur liste générale	NOM	Prénoms
1	1163	KRAATZ	Susanne-Elisabeth
2	1155	KECHICHIAN ép. ABADIA	Anna Lucette
3	515	CHARPENTIER	Léa Marie Michèle
4	791	DUBUISSON ép. HAEN	Michèle Claude Jeannine
5	1114	LAMANICHE	Pierrette Jeanne
6	1535	ORGNON	Yves Sylvain Jean

- **Prend acte** de la liste des six personnes retenues composant ainsi la liste préparatoire à la liste annuelle du jury criminel établie par la commune de Biviers pour l'année 2023, qui sera dressée en deux originaux dont l'un sera conservé en Mairie et l'autre sera transmis avant le 14 juillet au secrétariat-greffe de la Cour d'assises de l'Isère situé à Grenoble.
- **Charge** M. le Maire d'avertir les six personnes concernées et à procéder à toutes les diligences nécessaires dans le respect des modalités fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 261-1 du Code de procédure pénale.

17. Questions diverses

Pas de questions diverses.

La séance est levée à **22 heures et 28 minutes**.

Biviers, le 13 juin 2022

Le Maire de Biviers,

Thierry FEROTIN



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale (M. le Maire de Biviers), cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.